

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

**ORDONNANCE N° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du Comité de Réconciliation Nationale.**

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967,

**ORDONNE :**

Article premier. — La composition du Comité de Réconciliation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

Colonel Kléber Dadjo  
MM. Djobo Boukary  
Barthélémy Lambony  
Alex Mivédor  
Benoît Bédou  
Alex Ohin  
Paulin Eklou  
Benoît Malou.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

**ORDONNANCE N° 2-bis du 14 janvier 1967 portant attribution des membres du Comité de Réconciliation Nationale.**

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

**ORDONNE :**

Article premier. — Les membres du Comité de Réconciliation Nationale sont respectivement chargés des départements suivants :

Présidence — Défense Nationale — Affaires Etrangères — C. Kléber Dadjo  
Intérieur — Information — Presse — M. Benoît Malou  
Travaux Publics — Economie Rurale — M. Alex Mivédor  
Fonction Publique — Affaires Sociales — M. Boukary Djobo  
Finances — Economie — M. Benoît Bédou  
Commerce — Industrie — Tourisme — M. Paulin Eklou  
Santé Publique — Justice — Dr. Alex Ohin  
Education Nationale — M. B. Lambony.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

**ORDONNANCE N° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs, attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs.**

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Les indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

- *Membres du Comité de Réconciliation Nationale* (à l'exception du Président) — Indemnité de fonction. . . . . 100.000
- *Secrétaires généraux et directeurs de cabinet* : en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité de fonction. . . . . 10.000
- *Attachés de cabinet* : en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité de fonction . . . . 6.000
- *Chefs de circonscriptions administratives* :

*1<sup>re</sup> catégorie* : Circonscriptions administratives de Palimé — Atakpamé — Sokodé — Lama-Kara — Dapango : — Indemnité forfaitaire de . . . . . 80.000

*2<sup>e</sup> catégorie* : Circonscriptions administratives de Lomé — Anécho — Tsévié — Tabligbo — Nuatja — Akposso — Bafilo — Bassari — Pagouda — Kandé — Niamtougou — Mango : — Indemnité forfaitaire de . . . . 70.000

— *Chefs de postes administratifs* — en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité forfaitaire de . . . . . 6.000

Art. 2. — Les indemnités ci-dessus indiquées ne sont pas soumises à l'abattement prévu par le décret n° 65-13 du 29 janvier 1965.

Art. 3. — Ceux qui utiliseront leur véhicule personnel pour les besoins du service, restent soumis à la réglementation prévue par l'arrêté n° 91/MF du 30 avril 1959 et le décret n° 66-132 du 17 août 1966.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 et sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

**ORDONNANCE N° 4 du 27-1-67 portant dissolution des conseils de circonscription.**

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances numéros 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la Constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité, responsable du ministère de l'Intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,